

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines hospitalières
(RH4)

Circulaire DGOS/RH4/DGCS n° 2013-41 du 5 février 2013 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière (FPH)

NOR : AFSH1303339C

Validée par le CNP le 1^{er} février 2013. – Visa CNP 2013-18.

Examinée par le COMEX le 5 février 2013.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire a pour objectif d'explicitier la réforme du statut des cadres de santé prévue par le protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Mots clés : fonction publique hospitalière – personnels paramédicaux – cadres de santé – cadres de santé paramédicaux – revalorisation indiciaire – catégorie active – catégorie sédentaire – droit d'option reclassement.

Références :

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornages d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État ;

Décret n° 2012-1465 du 26 décembre 2012 modifiant le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 2012-1467 du 26 décembre 2012 relatif au classement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Arrêté du 26 décembre 2012 relatif à l'échelonnement indiciaire du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière.

Annexes :

Annexe I. – Modalités du droit d'option.

Annexe II. – Document type à adresser par l'établissement aux cadres concernés par le droit d'option avant le 22 mars 2013.

Annexe III. – Document type à adresser par le directeur de l'établissement aux cadres non concernés par le droit d'option avant le 22 mars 2013.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et

Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux.

Le protocole d'accord du 2 février 2010 relatif à l'intégration dans la catégorie A de la fonction publique hospitalière des infirmiers et des professions paramédicales aux diplômes reconnus dans le LMD par les universités et à l'intégration des corps de catégorie B de la fonction publique hospitalière dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B, a prévu la création d'un nouveau statut pour les cadres de santé doté de grilles indiciaires rénovées.

Cette réforme est mise en œuvre à compter du 29 décembre 2012, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 qui instaure le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2012-1465 du 26 décembre 2012 qui place en extinction le corps des cadres de santé régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

La présente circulaire a pour objectif d'apporter des précisions concernant :

- les modalités d'intégration dans le statut des cadres de santé paramédicaux et les conditions d'accès au droit d'option permettant à certains personnels de choisir entre le maintien dans le corps régi par le décret du 31 décembre 2001 et l'intégration dans le statut des cadres paramédicaux ;
- l'avancement au sein du corps des cadres de santé et du corps des cadres de santé paramédicaux, ainsi que l'impact de la réforme sur le régime indemnitaire des cadres de santé.

Elle est complétée par des annexes constituées notamment de documents permettant l'information des personnels concernés.

I. – MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE NOUVEAU STATUT DES CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX ET DROIT D'OPTION OUVERT À CERTAINS PERSONNELS

Le nouveau statut des cadres de santé paramédicaux régi par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 entre en vigueur le 29 décembre 2012.

Le corps des cadres de santé régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 est mis en extinction à compter de la même date : il n'est donc plus possible de procéder désormais au recrutement dans le corps des cadres de santé.

Pour certains membres du corps des cadres de santé et en fonction de la durée des services qu'ils ont pu acquérir en catégorie active, un droit d'option permettant soit le maintien dans le statut du 31 décembre 2001, soit l'intégration dans le statut du 26 décembre 2012 est ouvert pour six mois à compter du 28 décembre 2012, conformément au deuxième alinéa du II de l'article 22 du décret n° 2012-1466, et jusqu'au 27 juin 2013 inclus.

Les membres du corps des cadres de santé non concernés par le droit d'option sont directement classés dans le statut des cadres de santé paramédicaux à compter du 29 décembre 2012, conformément au I de l'article 23 du décret n° 2012-1466.

Les personnels intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux vont bénéficier d'une grille indiciaire revalorisée définie par le décret n° 2012-1467 du 26 décembre 2012 et par l'arrêté du 26 décembre 2012. Le second relèvement indiciaire prévu au 1^{er} juillet 2015 est d'ores et déjà mentionné dans ces textes.

Vous voudrez bien remarquer la particularité suivante dans le décret n° 2012-1466 et en tenir compte de façon rigoureuse dans votre information aux agents, dans le traitement du droit d'option et dans vos opérations de reclassement :

- aux termes du deuxième alinéa du II de l'article 22 du décret n° 2012-1466, le « droit d'option est ouvert pendant une période de six mois à compter de la date de publication du (présent) décret », c'est-à-dire à compter du 28 décembre 2012 et jusqu'au 27 juin 2013 inclus ;
- en revanche, aux termes du I de l'article 23 du même décret, « les personnels intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière en application des dispositions de l'article 22 sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du (présent) décret », c'est-à-dire au 29 décembre 2012.

1.1. **Maintien dans le corps des cadres de santé ou intégration dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux dans le cadre du droit d'option (annexe I)**

Le droit d'option ouvert aux cadres de santé est prévu par l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 modifié. Il permet :

- soit le maintien dans le corps régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, leur permettant de conserver le droit de se prévaloir des périodes de services actifs permettant un départ anticipé en retraite (âge d'ouverture : 57 ans) ;
- soit l'intégration dans le nouveau statut régi par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 leur permettant d'accéder aux grilles indiciaires rénovées en renonçant aux services acquis au titre de la catégorie active. Cependant, ces personnels bénéficieront de l'âge d'ouverture dérogatoire du droit à pension mentionné au dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée (âge d'ouverture : 60 ans).

1.1.1. Identification des cadres de santé pouvant bénéficier du droit d'option

Conformément à l'article 22 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, ce droit d'option est ouvert aux membres du corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornages d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Soit :

15 ans d'activité avant le 1^{er} juillet 2011.

15 ans et 4 mois d'activité du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011.

15 ans et 9 mois d'activité en 2012.

Ce droit d'option est ouvert jusqu'au 27 juin 2013 inclus.

Il revient aux services gestionnaires de chaque établissement de procéder à un examen complet de la carrière de chaque cadre de santé inscrit dans les effectifs de l'établissement et de vérifier s'il a acquis ou non à la date du 28 décembre 2012 la durée de service actif requis pour pouvoir bénéficier du droit d'option.

Il est rappelé, à ce titre, que les agents en position de détachement sont également concernés par la disposition et doivent pouvoir faire valoir leur droit d'option s'ils sont concernés.

L'annexe I « Modalités du droit d'option » figurant en annexe de la présente circulaire fournit les informations nécessaires pour cet examen, notamment les durées de service actif exigées.

1.1.2. Information des personnels concernés par le droit d'option et retour de l'option

Il est demandé aux DGARS et aux chefs d'établissement d'être particulièrement attentifs à l'information des agents concernés par la mesure : chaque agent doit être personnellement informé de sa situation avant le 22 mars 2013 (par un mode de transmission qui permette d'en garantir la traçabilité), tant ceux bénéficiaires du droit d'option que ceux non concernés par celui-ci, afin de s'assurer que tous les agents concernés par le droit d'option effectuent un choix éclairé dans le délai imparti, et que ceux qui ne le sont pas puissent vérifier le compte de leurs années de service actif et être informés de l'équilibre global du dispositif.

Toutes les pièces administratives afférentes à cette mesure (notifications, accusés de réception des choix écrits des agents) doivent être obligatoirement versées aux dossiers administratifs des agents.

Les cadres de santé qui bénéficient du droit d'option mais qui n'auront pas effectué de choix express dans le délai réglementaire seront maintenus dans le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001.

Les conditions de proposition du droit d'option et d'exercice de ce droit sont similaires à celles mises en œuvre pour les infirmiers et infirmiers spécialisés ; les établissements pourront bénéficier dès la parution de la présente circulaire :

- de l'outil de simulation des droits à retraite du site de la CNRACL, disponible au lien suivant : https://www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=article&id_article=4880&cible=_employeur ;
- et de l'outil « Hosp-eRH », disponible au lien internet suivant : <http://www.hosp-erh.fr>.

L'accès à ces outils s'effectue dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour le droit d'option des infirmiers et infirmiers spécialisés.

L'attention des établissements est attirée sur l'intérêt de la saisie des données dans l'outil « Hosp-eRH » : en effet, seul l'enregistrement de ces données permettra d'établir des statistiques au niveau national sur les résultats du droit d'option et les reclassements.

1.2. Intégration directe dans le nouveau statut (sans droit d'option)

Les cadres de santé ne pouvant faire valoir, à la date d'ouverture du droit d'option, la durée de service actif mentionnée à l'article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 se voient notifier avant le 22 mars 2013, par leur direction, qu'ils n'ont pas accès au droit d'option et qu'ils sont intégrés dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012, dans le cadre des dispositions prévues au I de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 (le régime de retraite de droit commun leur est applicable).

L'annexe II « Document type à adresser par l'établissement aux cadres concernés par le droit d'option avant le 22 mars 2013 » et l'annexe III « Document type à adresser par le directeur de l'établissement aux cadres non concernés par le droit d'option avant le 22 mars 2013 » servent de modèles à la notification et l'information des agents concernés par la mesure.

II. – POINTS DIVERS

II.1. Avancement

Pour mémoire, les concours professionnels d'accès au deuxième grade du corps des cadres de santé mis en extinction et au deuxième grade du corps des cadres de santé paramédicaux corres-

pondent à des procédures d'avancement propres à chaque corps : seul un cadre de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 peut accéder au 2^e grade du corps régi par ce décret ; et seul un cadre de santé paramédical régi par le décret du 26 décembre 2012 peut accéder au 2^e grade de ce nouveau statut.

En revanche lors de la publication des postes ouverts pour l'accès à ces deuxièmes grades, les établissements peuvent avoir besoin de publier de façon indifférente un poste d'encadrement supérieur susceptible d'être occupé par un agent de l'un ou de l'autre corps.

Ainsi lors de l'ouverture des concours professionnels, les établissements et les ARS devront donc veiller à ce que cette possibilité d'avancement puisse être ouverte à la fois aux cadres de santé (régis par le décret de 2001) et aux cadres de santé paramédicaux (régis par le décret de 2012). Les candidats reçus seront alors promus dans le grade de cadre supérieur de leurs corps respectifs.

II.2. Impact de la réforme sur le régime indemnitaire

Le régime de la nouvelle bonification indiciaire, des indemnités et des primes actuellement applicable aux agents du corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 s'applique dans les mêmes conditions aux agents du corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012. Les textes réglementaires concernés sont en cours de modification.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

La directrice générale de la cohésion sociale,
S. FOURCADE

ANNEXE I

MODALITÉS DU DROIT D'OPTION

1. Définition et procédure de notification du droit d'option

A. – DÉFINITION DU DROIT D'OPTION

L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, crée le droit d'option.

« Art. 37. – I. – La limite d'âge des fonctionnaires régis par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux appartenant à la catégorie A, ainsi que du corps des cadres de santé, créés à compter de la date de publication de la présente loi, est fixée à soixante-cinq ans. Les emplois de ces corps et cadres d'emplois ne sont pas classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

II. – Les fonctionnaires qui relèvent, à la date de création des corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active prévue au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que les fonctionnaires qui relèvent, à la même date, du corps des cadres de santé et des autres corps ou cadres d'emplois de personnels paramédicaux et qui ont occupé des emplois ainsi classés, peuvent, dans des conditions définies par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois, opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois mentionnés au I du présent article.

III. – Les fonctionnaires intégrés dans un des corps ou cadres d'emplois mentionnés au I à la suite de l'exercice de leur droit d'option prévu au II perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, qu'ils ont accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active, pour le bénéfice des dispositions prévues par :

1° Le 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, relatives à l'âge de liquidation anticipée de la pension ;

2° L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ;

3° L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

L'article 22 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière précise l'exercice de ce droit :

« I. – Les membres du corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé sont intégrés dans le corps régi par le présent décret, à l'exception de ceux d'entre eux mentionnés au II qui auront choisi le maintien dans le corps régi par le décret du 31 décembre 2001 précité.

II. – Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux membres du corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 susvisé pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 (décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornages d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État susvisé).

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date de publication du présent décret. Il est exercé de façon expresse par chaque agent. Le choix ainsi exprimé par l'agent est définitif.

III. – L'autorité investie du pouvoir de nomination notifie à chaque agent concerné une proposition d'intégration dans le corps des cadres de santé paramédicaux, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration. »

Un droit d'option est ainsi ouvert à certains membres du corps des cadres de santé de la FPH régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001. Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois jusqu'au 27 juin 2013 inclus.

B. – POPULATION CONCERNÉE PAR LE DROIT D'OPTION

Sont concernés par ce droit d'option les cadres de santé qui, à la date d'ouverture du droit d'option, ont acquis suffisamment d'années de service actif pour prétendre aux droits liés au départ anticipé en retraite.

Il est préalablement rappelé que le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 est classé en catégorie sédentaire depuis sa création et qu'ainsi, à compter de leur intégration dans ce corps, les agents n'ont pu capitaliser de nouvelles années de service actif.

Les années de service actif à comptabiliser sont celles exercées antérieurement dans les corps classés en catégorie active (tels que le corps des surveillants des services médicaux, des infirmiers de catégorie B et BNES, masseurs-kinésithérapeutes, aides-soignants...).

Le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 est également classé en catégorie sédentaire.

La durée minimale requise de service actif est fixée par le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornages d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État. Initialement d'une durée de 15 années, elle est progressivement portée à 17 ans.

En application de l'article 6 de ce décret, la durée de service actif applicable s'apprécie en fonction de la date à laquelle l'agent concerné a acquis 15 années de services actifs.

Tableau extrait de l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 :

Fonctionnaires et ouvriers d'État dont la durée de services était antérieurement fixée à quinze ans

ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE EST ATTEINTE la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 susvisée	NOUVELLE DURÉE DE SERVICES EXIGÉE en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011 susvisée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois

Les établissements doivent donc se rapporter à cet article afin de connaître la durée de service actif qui est requise pour l'agent concerné et pouvoir vérifier s'il a bien acquis cette durée de services actifs avant son intégration dans le corps des cadres de santé et ainsi déterminer s'il est concerné ou non par le droit d'option.

Les agents qui n'entrent pas dans les cas de figure évoqués ci-dessus n'ont pas accès au droit d'option et relèvent de la situation des agents régie par le I.2 de la présente fiche.

C. – MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'OPTION

Le droit d'option est exercé de façon expresse par chaque agent.

Cette condition permet de respecter les droits de l'agent, tout en sachant que l'établissement ne pourra considérer ce choix comme définitif qu'à la date de réponse expresse de l'agent adressée au directeur de l'établissement.

Il est demandé aux établissements de remettre à l'agent un accusé de réception dont ils conservent le double. Le choix de l'agent aura à cette date, le caractère de décision définitive.

Aucune rétractation n'est ensuite réglementairement possible ni pendant les six mois de l'option ni après la fin de la période des six mois de l'option.

Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer, d'une part, quels sont les agents concernés par le droit d'option et, d'autre part, de notifier à chacun de ces agents une proposition de choix dans le nouveau corps des cadres de santé paramédicaux de la FPH. Chaque établissement doit notifier une proposition comportant, d'une part, le reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 et, d'autre part, le maintien dans le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001 (lettre type en annexe de la présente circulaire).

Le reclassement intervient avec une date d'effet au 29 décembre 2012, quelle que soit la date à laquelle l'agent aura déposé son choix par écrit.

La carrière de l'agent continue à progresser pendant toute la période du droit d'option.

Les cadres de santé concernés par le droit d'option auront à exercer une option entre :

- le maintien dans leur corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, avec conservation du droit à se prévaloir des durées de services actifs permettant un départ anticipé à la retraite (âge d'ouverture des droits à 57 ans, compte tenu du report progressif issu de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, et maintien de la majoration de la durée d'assurance) ;
- le reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012, avec renoncement aux droits liés à la catégorie active (toutefois, la loi n° 2010-1330 précitée a maintenu l'âge d'ouverture des droits à retraite à 60 ans).

Les agents qui n'auront pas fait de choix dans une période de six mois après l'ouverture du droit d'option conserveront leur classement dans le corps relevant du décret du 31 décembre 2001 les concernant. Ils conserveront alors leurs droits liés au départ anticipé à la retraite.

D. – PROCÉDURE DE NOTIFICATION DE LA PROPOSITION DE RECLASSEMENT
À CHAQUE AGENT AVANT LE 22 MARS 2013

Chaque établissement doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour notifier avant le 22 mars 2013, les propositions de reclassement de manière à laisser à chaque agent concerné le temps de réflexion lui permettant d'exercer un choix éclairé. Le temps disponible pour l'agent, jusqu'au 27 juin 2013 peut ainsi lui permettre de recueillir toutes les informations nécessaires à l'exercice de ce choix dans les meilleures conditions.

2. Notification de reclassement aux agents non concernés par le droit d'option

Les établissements notifient aux agents non concernés par le droit d'option, c'est-à-dire les agents ne justifiant pas d'une durée de service actif suffisante au cours de leur carrière pour prétendre à un départ en retraite anticipé, leur reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012.

Cette notification doit intervenir avant le 22 mars 2013 afin, en cas d'erreur dans la situation d'un agent, de pouvoir le faire bénéficier si nécessaire du droit d'option.

Pour des raisons de sécurité juridique et administrative, il est demandé aux établissements de notifier les différents courriers aux agents par un mode de transmission qui permette d'en garantir la traçabilité. Ces courriers ainsi que les réponses faites par les agents devront être versés au dossier administratif des agents.

ANNEXE II

DOCUMENT TYPE À ADRESSER PAR L'ÉTABLISSEMENT AUX CADRES CONCERNÉS
PAR LE DROIT D'OPTION AVANT LE 22 MARS 2013

**Notification du droit d'option ouvert jusqu'au 28 juin 2013 inclus
et proposition de reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux**

Amiens, le

Madame, Monsieur XXXX,

Adresse :

CP : ville :

Objet : droit d'option relatif à la mise en œuvre du statut des cadres de santé paramédicaux
et proposition de reclassement dans ce corps

Madame, Monsieur XXXX,

En application du protocole d'accord du 2 février 2010, le statut des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière est instauré par le décret n° 2012-1466 du 28 décembre 2012 : doté d'une grille indiciaire revalorisée qui fera l'objet d'un nouveau relèvement au 1^{er} juillet 2015, il est classé en catégorie sédentaire à l'instar du corps des cadres de santé régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et par l'article 22 du décret n° 2012-1466, un droit d'option est ouvert, jusqu'au 27 juin 2013 inclus, aux cadres de santé pouvant faire valoir à la date d'ouverture du droit d'option, une durée de service actif acquis à certaines dates et permettant un départ anticipé en retraite conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Pour bénéficier de ce droit d'option, les conditions suivantes sont nécessaires :

- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, d'une durée de quinze ans de services actifs ;
- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de quinze ans et quatre mois de services actifs ;
- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs en 2012, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de quinze ans et neuf mois de services actifs (les agents concernés par cette hypothèse sont ceux qui ont totalisé quinze ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012, en effet, pour pouvoir justifier de quinze ans et 9 mois de services actifs au 28 décembre 2012, ces agents devaient totaliser quinze ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012).

L'examen de votre carrière indique que vous pouvez bénéficier de ce droit d'option. En effet, à la date du 28 décembre 2012 :

(Vous avez totalisé XX années et XX mois de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011, soit plus de quinze années minimum de services actifs requis à la date du 28 décembre 2012.)

(Vous avez acquis quinze ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011, et vous totalisez XX années et XX mois de services actifs à la date du 28 décembre 2012, soit plus de quinze ans et quatre mois de services actifs requis.)

(Vous avez acquis quinze ans de services actifs en 2012, et vous totalisez XX années et XX mois de services actifs à la date du 28 décembre 2012, soit plus de quinze ans et neuf mois de services actifs requis.)

(Supprimer les lignes non adaptées à la situation de l'agent.)

Vous devez choisir :

- soit d'être maintenu(e) dans le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001, sans bénéfice d'une revalorisation indiciaire, et en conservant vos droits à un départ en retraite anticipé (ouverture des droits à 57 ans, âge limite 62 ans) ;
- soit d'être reclassé(e) dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 doté d'une grille indiciaire revalorisée ; dans ce cas, vos droits à un départ en retraite anticipé dès 57 ans ne sont pas conservés, mais vous bénéficiez, conformément au dernier alinéa de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, d'une ouverture des droits à départ en retraite dérogatoire fixée à 60 ans, l'âge limite étant fixé à 65 ans.

Vous avez jusqu'au 27 juin 2013 pour remettre votre réponse écrite et signée à la direction des ressources humaines de votre établissement de préférence par courrier recommandé. Un exemplaire de cette réponse visée par le directeur d'établissement vous sera retourné.

Si vous sollicitez de façon expresse votre intégration dans le corps des cadres de santé paramédicaux, ce reclassement sera effectué de façon rétroactive au 29 décembre 2012 dans les conditions ci-après.

Si vous ne faites pas connaître votre choix au plus tard le 27 juin (le cachet de la poste faisant foi), vous serez automatiquement maintenu dans le corps des cadres de santé régi par le décret du 31 décembre 2001.

Madame, Monsieur XXXX,

Votre affectation pôle : Unité fonctionnelle :

Position statutaire (1) :

Votre situation statutaire au 29 décembre 2012 et la proposition de reclassement :

POSITION STATUTAIRE DANS LE CORPS de cadre de santé du 31 décembre 2001		RECLASSEMENT AU 29 DÉCEMBRE 2012 dans le corps des cadres de santé paramédicaux	
Corps	Cadre de santé	Corps	Cadre de santé paramédical
Grade	XXXXXXXXXX	Grade de reclassement	XXXXXXXXXX
Échelon	NN	Échelon de reclassement	NN
Ancienneté dans l'échelon	00 an(s) 00 mois 00 jour(s)	Ancienneté acquise	00 an(s) 00 mois 00 jour(s)
Indice brut :	0XXX	Indice brut	0XXX
Indice majoré (1)	0XXX	Indice majoré (1)	0XXX
Traitement de base (2)	XXXXXX € (temps plein)	Traitement de base (2)	XXXXXX € (temps plein)
(2) = (1) * 5 556,35/1 200 (la valeur annuelle pour l'indice 100 est de 5 556,35 € ; la valeur du point d'indice est de 4,6303 €).			

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux pourront accéder en fin de grade :

- à l'indice brut 820 (indice majoré 672) au 29 décembre 2012 ;
- à l'indice brut 901 (indice majoré 734) au 1^{er} juillet 2015.

Les cadres de santé paramédicaux pourront accéder en fin de grade :

- à l'indice brut 770 (indice majoré 634) au 29 décembre 2012 ;
- à l'indice brut 801 (indice majoré 658) au 1^{er} juillet 2015.

Une fois exprimé dans les conditions précitées, votre choix, quel qu'il soit, sera irrévocable.

Je vous prie

*Date et signature du document
par l'autorité compétente*

*Date et signature de l'accusé
de réception par l'agent
(DRH ou son représentant)*

RÉPONSE DE L'AGENT À RETOURNER AU PLUS TARD LE 28 JUIN 2013
(le cachet de la poste faisant foi)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur :

Matricule : Établissement :

Pôle : Unité fonctionnelle :

Fais le choix définitif (*ne cochez qu'une seule case*):

- D'être maintenu(e) dans le corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 31 décembre 2001, conservant mes droits de départ en retraite anticipé, liés à mes années acquises de service actif.

(1) Position statutaire : détachement, mise à disposition, congé parental ou position d'absence.

- D'être reclassé(e) dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 sans conservation de mes droits à retraite anticipée, mais en bénéficiant des conditions dérogatoires d'ouverture des droits à retraite prévues au dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 (âge d'ouverture fixé 60 ans, âge limite fixé à 65 ans).

J'ai bien noté qu'une copie de cette réponse portant visa, date du visa et tampon du directeur de mon établissement me sera obligatoirement retournée.

ANNEXE III

DOCUMENT TYPE À ADRESSER PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT AUX CADRES
NON CONCERNÉS PAR LE DROIT D'OPTION AVANT LE 22 MARS 2013

**Information aux cadres de santé ne bénéficiant pas du droit d'option concernant les modalités
de leur reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux**

Amiens, le

Madame, Monsieur XXXX,

Adresse :

.....

CP : ville :

Objet : reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux

Madame, Monsieur XXXX,

En application du protocole d'accord du 2 février 2010, le statut des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière a été instauré par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 : doté d'une grille indiciaire revalorisée qui fera l'objet d'un nouveau relèvement au 1^{er} juillet 2015, il est classé en catégorie sédentaire à l'instar du corps des cadres de santé régi par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001.

Dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et par l'article 22 du décret n° 2012-1466, un droit d'option est ouvert, jusqu'au 27 juin 2013 inclus, aux cadres de santé pouvant faire valoir à la date d'ouverture du droit d'option, une durée de service actif acquis à certaines dates et permettant un départ anticipé en retraite, conformément au décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornages d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État.

Pour bénéficier de ce droit d'option, les conditions suivantes sont nécessaires :

- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs avant le 1^{er} juillet 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, d'une durée de quinze ans de services actifs ;
- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2011, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de quinze ans et quatre mois de services actifs ;
- pour les agents qui totalisaient quinze ans de services actifs en 2012, pouvoir faire état, à la date du 28 décembre 2012, de quinze ans et neuf mois de services actifs. Les agents concernés par cette hypothèse sont ceux qui ont totalisé quinze ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012 (en effet, pour pouvoir justifier de quinze ans et neuf mois de services actifs au 28 décembre 2012, ces agents devaient totaliser quinze ans de services actifs au plus tard le 28 mars 2012).

Seuls les cadres, pour lesquels le droit d'option est accessible, pourront choisir entre le maintien dans le statut du 31 décembre 2001 (départ anticipé en retraite, mais sans revalorisation salariale) ou intégration dans le nouveau statut (revalorisation, mais perte définitive des droits liés à la catégorie active et départ en retraite dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010).

Les cadres dont la durée de service actif ne permet pas le bénéfice du droit d'option sont reclassés dans le corps des cadres de santé paramédicaux.

Or, sous réserve de justifications de votre part, l'examen de votre carrière indique que vous ne pouvez bénéficier de ce droit, en raison :

- d'une durée de service actif insuffisante (XX années et XXX mois à la date d'ouverture du droit d'option, soit le 28 décembre 2012) ;
- de l'absence totale de service actif.

(Supprimer les lignes non adaptées à la situation de l'agent.)

Madame, Monsieur XXXX,

J'ai donc l'honneur de vous informer que votre reclassement dans le corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 sera effectué de façon rétroactive à la date du 29 décembre 2012 conformément au tableau suivant :

Votre situation statutaire au 29 décembre 2012 et la proposition de reclassement :

Votre affectation pôle : Unité fonctionnelle :

Position statutaire (1) :

POSITION STATUTAIRE ACTUELLE dans le corps de cadre de santé du 31 décembre 2001		RECLASSEMENT AU 29 DÉCEMBRE 2012 dans le corps des cadres de santé paramédicaux	
Corps	Cadre de santé	Corps	Cadre de santé paramédical
Grade	XXXXXXXXXX	Grade de reclassement	XXXXXXXXXX
Échelon	NN	Échelon de reclassement	NN
Ancienneté dans l'échelon	00 an(s) 00 mois 00 jour(s)	Ancienneté acquise	00 an(s) 00 mois 00 jour(s)
Indice brut :	0XXX	Indice brut	0XXX
Indice majoré (1)	0XXX	Indice majoré (1)	0XXX
Traitement de base (2)	XXXXXX € (temps plein)	Traitement de base (2)	XXXXXX € (temps plein)
(2) = (1) * 5 556,35/1 200 (la valeur annuelle pour l'indice 100 est de 5 556,35 € ; la valeur du point d'indice est de 4,6303 €).			

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux pourront accéder en fin de grade :

- à l'indice brut 820 (indice majoré 672) au 29 décembre 2012 ;
- à l'indice brut 901 (indice majoré 734) au 1^{er} juillet 2015.

Les cadres de santé paramédicaux pourront accéder en fin de grade :

- à l'indice brut 770 (indice majoré 634) au 29 décembre 2012 ;
- à l'indice brut 801 (indice majoré 658) au 1^{er} juillet 2015.

Un recours peut être adressé à M. le directeur de l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

Je vous prie de bien vouloir

*Date et signature du document
par l'autorité compétente*

*Date et signature de l'accusé
de réception par l'agent
(DRH ou son représentant)*

(1) Position statutaire : détachement, mise à disposition, congé parental ou position d'absence.